



E.H.P.A.D.

« JEAN PERIDIER » - LA CROIX D'ARGENT

174 rue Jacques Bounin

34 070 MONTPELLIER

04.67.42.78.86

direction@ehpad-peridier.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Appel d'offres ouvert, passé en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 66 et 67 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**PRESTATION DE SERVICES :
ENTRETIEN DU LINGE PERSONNEL DES RESIDENTS**

Le présent CCP comporte 9 feuillets numérotés de 1 à 9

Echéance de remise des plis : 14 avril 2017

Les parties contractantes du marché, conformément à l'article 2 du CCAG-FCS, seront :

- Le pouvoir adjudicateur, à savoir l'EHPAD « Jean Périquier », représenté par son directeur Monsieur Eric PONCE,
- D'autre part : le titulaire du marché.

ARTICLE 1. FORME ET CONSISTANCE DU MARCHÉ

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les prestations d'entretien du linge personnel des résidents de l'EHPAD.

1.2 ALLOTISSEMENT

La consultation n'est pas allotie

1.3 VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, et toutes ses annexes,
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) signé dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) (décret n°91-472 du 14 mai 1991 modifié par arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services).

Ce dernier document n'est pas joint au présent CCP. Il est réputé connu des deux parties.

ARTICLE 3. TYPE ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 TYPE DE CONSULTATION

La consultation est lancée sous la forme d'un appel d'offre ouvert, passé en application des articles 66 et 67 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché forfaitaire ne nécessitant pas de bon de commande.

3.2 ETENDUE DE LA CONSULTATION

La prestation d'entretien de linge de résidents consiste en :

- La gestion de la buanderie installée dans les locaux de l'EHPAD,
- La mise à disposition de matériel de blanchisserie et de manutention nécessaire à l'entretien du linge personnel des résidents, et des autres linges appartenant à l'EHPAD.
- L'entretien du linge personnel des résidents et des autres linges appartenant à l'EHPAD
- Le marquage du linge de l'ensemble des résidents ou des nouveaux résidents à la prestation d'entretien du linge personnel des résidents,
- La réparation du linge personnel des résidents, c'est-à-dire les petites coutures,
- La mise à disposition et l'installation du matériel nécessaire à la traçabilité informatique du linge personnel des résidents
- L'entretien des locaux,
- L'entretien, la maintenance et la gestion des pannes du matériel mis à disposition et installé par le prestataire.

- A tout moment, la résidence doit pouvoir consulter via un accès internet la base de données permettant de savoir les dates de traitement de chaque vêtement et leur nombre de lavage.
- En outre, le titulaire doit s'assurer de la conformité de ses prestations avec tous les textes et normes en vigueur. Il est à souligner que le titulaire doit fournir une prestation de la meilleure qualité possible, ceci étant valable en cas d'amélioration notable, en cours d'année, de sa technique de traitement ou de l'entrée en vigueur de nouvelles normes ou réglementations.

Par ailleurs, le candidat décrit dans son offre :

1. Modalités et moyens entre les EHPAD et le candidat pour un partenariat efficace,
2. Plan de formation des agents de l'EHPAD,
3. L'organisation et les moyens mis en œuvre pour respecter les règles d'hygiène,
4. Optimisation de la prestation.

3.3 LIEUX D'EXECUTION

Les prestations sont à réaliser pour le compte de l'établissement :

**EHPAD « Jean Péridier »
174, rue Jacques Bounin
34070 MONTPELLIER**

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

Compte tenu des investissements demandés au titulaire, le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans, et ce, à compter de la première date prévisionnelle de début d'exécution des prestations, soit le 6 juin 2017. A défaut, la date de début d'exécution des prestations est la date de notification du marché si celle-ci est postérieure à cette date prévisionnelle de début des prestations.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION

5.1 DETERMINATION DES PRESTATIONS

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à sa mission de blanchissage et d'entretien du linge personnel des résidents et linge divers appartenant à la l'EHPAD, ainsi que les petites réparations.

Par blanchissage et entretien, il faut entendre nettoyage, éventuellement décontamination, séchage, repassage et pliage selon les usages courants de la profession.

Par petites réparations, il faut entendre la petite couture : ourlets, boutons, fermetures à glissière. Les fermetures à glissière seront fournies par l'EHPAD. Le prestataire fait apparaître dans son offre le coût lié aux réparations.

Le prestataire décrit les modalités de traitement du linge et les exclusions éventuelles.

Le prestataire se doit de réaliser le marquage de la façon suivante :

- Au début de la prestation : marquage de l'ensemble du linge des résidents avec reconnaissance informatique de chaque article.

- Ce marquage s'effectue au moyen d'une étiquette cousue ou thermocollée.

Les candidats proposent dans leur offre leur solution de marquage du linge personnel des résidents et en précisent le coût.

5.2 TRACABILITE INFORMATIQUE DU LINGE PERSONNEL DES RESIDENTS

Le prestataire doit proposer et mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à un système de traçabilité du linge personnel des résidents afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier, à sa demande, de la liste des articles traités pour un résident ainsi que du suivi des nettoyages effectués pour chaque article.

Un système permettant la reconnaissance du linge à distance (type RFID) constituerait un plus indéniable pour l'établissement (limitation des pertes de linge).

L'inventaire nécessaire à ce marquage est réalisé selon une organisation mise en place d'un commun accord avec une personne habilitée par le représentant légal de l'EHPAD.

5.3 EXECUTION DE LA PRESTATION

Le prestataire doit effectuer le blanchissage des articles sous 48 heures afin d'assurer une disponibilité rapide du linge pour le résident et la résidence.

Le linge contaminé fera l'objet d'un traitement particulier : le prestataire décrira la procédure à mettre en place dans son offre.

Pour faire l'objet d'un traitement adapté, toute contamination sera signalée au personnel travaillant au sein de la buanderie par le ou les responsable(s) désigné(s) par le représentant légal de l'EHPAD.

L'établissement s'engage à fournir les produits lessiviels adaptés au linge à traiter pour permettre l'activité du prestataire.

5.4 ORGANISATION DE LA PRESTATION

Le prestataire doit effectuer et organiser le service en bon professionnel.

Il met en place les procédures nécessaires au fonctionnement du blanchissage et de l'entretien du linge :

1. respect des circuits sale-propre,
2. tri du linge sale,
3. entretien du linge,
4. affichage des procédures,
5. consignes d'hygiène (tenues et consommables hygiènes fournies par le prestataire),
6. nettoyage quotidien du local réceptionnant le linge sale et nettoyage hebdomadaire du reste du local.
7. formation du personnel intervenant en lingerie,

L'établissement dispose d'un personnel à mi-temps déjà présent en lingerie, et pouvant être affecté à des tâches spécifiques au choix du prestataire sous réserve d'une formation adéquate aux procédures et protocoles nécessaires à son activité, effectuée par le prestataire retenu.

ARTICLE 6. COLLECTE - RAMASSAGE – DISTRIBUTION

Le personnel salarié de l'EHPAD se charge de la collecte du linge sale dans les étages. Il le dépose dans le local réservé à cet effet.

Le prestataire prend en charge le linge sale disposé dans ce local. Il le traite sur place dans les locaux de la buanderie. Le linge propre est ensuite déposé directement dans les chariots de distribution adaptés.

L'ensemble du linge propre est distribué dans les chambres des résidents 3 fois par semaine.

ARTICLE 7. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, ASSURANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU MATERIEL

7.1 MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

L'EHPAD fournit des locaux adaptés ou adaptables au traitement du linge, permettant au prestataire de travailler dans des conditions respectueuses des normes d'hygiène en vigueur, notamment du circuit « sale-propre ».

Il donne l'accès de ces locaux au personnel salarié du prestataire pendant la durée totale du marché.

Le coût de fonctionnement des installations telles qu'eau, électricité, eaux usées, ventilation et des locaux reste à la charge de l'EHPAD.

Le prestataire s'engage à une utilisation de ces locaux conformément à leur destination. Il en assure également le nettoyage quotidien.

7.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL UTILISE

Le prestataire doit mettre en place et à disposition le matériel de blanchisserie qu'il juge nécessaire à son activité.

Une visite de site est obligatoire afin de répondre au mieux aux besoins de l'établissement (précisée à l'article 15 du Règlement de consultation).

Le prestataire veille à ce que la capacité des matériels soit adaptée en fonction du volume de linge à traiter.

Le candidat fournit dans son offre les fiches techniques des laveuses et séchoirs qu'il met à disposition.

Le coût de mise en service du matériel, la gestion des pannes, les réparations et sa garantie pièces et main d'œuvre sont pris en charge par le candidat retenu sur la durée totale du marché uniquement pour le matériel mis à disposition.

Si des travaux sont nécessaires pour la mise en place du matériel, et plus précisément pour satisfaire aux besoins en électricité, les évacuations d'eau et d'air, le candidat précisera dans son offre les modalités et les coûts afférents à ces travaux d'adaptation.

7.3 EXTERNALISATION DE LA LINGERIE PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX

Des travaux de réhabilitation/reconstruction de l'établissement démarrent en mai 2017. La tranche ferme prévoit une reconstruction de la lingerie sur site en 2019. Ainsi, il est demandé au candidat de proposer une solution d'externalisation du linge à proximité de l'établissement ou éventuellement un déplacement du matériel sur le bâtiment libéré des « Lauriers Roses », la première solution étant privilégiée.

ARTICLE 8. GESTION DU PERSONNEL

Le prestataire met en place tous les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de la prestation. Il garantit la continuité d'exécution de la prestation afin qu'il n'y ait aucune rupture dans l'exécution de celle-ci.

En cas d'indisponibilité de la buanderie en cours de contrat (travaux, ou toutes autres causes) le prestataire s'engage à assurer la continuité du service pendant l'indisponibilité de la buanderie. Il décrira les moyens de repli mis en œuvre si ce risque se réalise.

L'EHPAD met à disposition du titulaire un personnel polyvalent équivalent à 0.5 ETP, 52 semaines par an. Cette personne reste salariée de l'EHPAD. L'EHPAD donne pouvoir au titulaire pour organiser le travail de cette personne, pour former cette personne et pour lui donner des instructions relatif au travail en lingerie.

Le prestataire assure le fonctionnement et la gestion de la buanderie.

En l'absence de personnel, pour quelque raison que ce soit (maladie, accident du travail ou congés payés), le prestataire organise son remplacement **ainsi que celui du personnel de l'EHPAD.**

Les horaires de fonctionnement du service sont le fruit d'un échange conjoint entre le candidat retenu et l'établissement. Ils sont susceptibles d'évoluer en cours de prestation selon les besoins du service.

ARTICLE 9. QUALITE ET SUIVI DE LA PRESTATION

Le titulaire devra assurer les missions suivantes :

Formation

Le candidat propose dans son offre un plan de formation initiale et continue du personnel travaillant en lingerie afin de respecter les normes d'hygiène et de rendre un linge propre, repassé, plié et réparé si nécessaire aux résidents.

Suivi

Le titulaire doit participer à la mise en place, au suivi régulier et efficace de la prestation.

Chaque partie désigne des responsables à différents niveaux pour assurer une bonne communication avec le responsable désigné de l'EHPAD.

Le candidat définit dans son offre les différents outils et moyens ainsi que leurs modalités d'exécution qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le suivi de la prestation dans ces conditions.

ARTICLE 10. ETABLISSEMENT DES PRIX DE LA PRESTATION

10.1 DEFINITION DES PRIX

Les prix pour la prestation contenue à l'article 3.2 du CCP sont :

- Pour l'entretien du linge personnel des résidents, un prix forfaitaire mensuel par résident donnant leur linge à traiter. Le montant mensuel global de la prestation hors taxes doit être précisé par les candidats dans leur offre dans le détail des prix global et forfaitaire (DPGF) en annexe I à l'acte d'engagement.
- Pour la mise à disposition, l'entretien et la maintenance du matériel de blanchissage, de manutention et de traçabilité du linge mis à disposition par le prestataire et nécessaire à l'exécution de la prestation décrite à l'article 3.2 du CCP, un prix forfaitaire mensuel. Le montant mensuel global de la prestation hors taxes doit être précisé par les candidats dans leur offre dans le détail des prix global et forfaitaire (DPGF) en annexe I à l'acte d'engagement.
- Pour l'entretien du linge autre que le linge personnel des résidents et appartenant à l'EHPAD un prix unitaire par article traité. Le montant mensuel global de la prestation hors taxes doit être précisé par les candidats dans leur offre dans le bordereau de prix (BPU) et le devis quantitatif estimatif (DQE) en annexe II à l'acte d'engagement,
- Pour l'opération de marquage du linge des résidents, un forfait par résident.

Le prix est établi en euro franco de port, d'emballage et d'assurance. Le taux de TVA est celui en vigueur en France au moment du paiement des factures.

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du présent marché et seront révisés annuellement à date anniversaire de remise de l'offre, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Avec :

P1 = Prix unitaire ou forfaitaire révisé hors TVA.

E.H.P.A.D. « JEAN PERIDIER » DE LA CROIX D'ARGENT

174, rue Jacques Bounin – 34070 MONTPELLIER – Tél : 04 67 42 78 86 – Fax : 04 67 42 12 91

accueil@ehpad-peridier.fr – www.ehpad-peridier.fr

P0 = Prix unitaire ou forfaitaire initial hors TVA correspondant à l'offre tarifaire du titulaire du marché lors de la remise de son offre avec les valeurs d'indices correspondants ci-dessous ou prix unitaire ou forfaitaire hors TVA après calcul de la précédente révision.

S1/S0 = indique la variation de l'indice : "Salaires, revenus et charges sociales - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles" publié sur le site Internet : <http://www.insee.fr> - identifiant : 001567407.

ARTICLE 11. FACTURATION – PAIEMENT

11.1 FACTURATION

Les factures sont établies :

- pour le traitement et les réparations du linge personnel des résidents, d'une part, sur le prix forfaitaire mensuel en euro HT/TTC indiqué à l'annexe I à l'acte d'engagement, et d'autre part, sur le nombre de résidents,
- pour la mise à disposition, l'entretien et la maintenance du matériel nécessaire à l'exécution de la prestation d'entretien, de distribution du linge, de traçabilité et de marquage du linge personnel des résidents sur le prix forfaitaire mensuel en euros HT/TTC indiqué à l'annexe I à l'acte d'engagement,
- pour le traitement du linge autre que celui du linge personnel des résidents, d'une part, sur le prix unitaire en euro HT/TTC indiqué à l'annexe II à l'acte d'engagement, révisé s'il y a lieu, et d'autre part, sur le nombre d'articles traités.
- Pour le marquage du linge des résidents

Les factures sont établies mensuellement en 3 exemplaires et comportant les mentions légales. Elles sont transmises à l'EHPAD. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture, non de la date de la facture.

Les factures doivent IMPERATIVEMENT parvenir à l'adresse de l'établissement.

Les factures comporteront :

- la date,
- N° de marché,
- les nom, adresse, et raison sociale du créancier,
- la désignation exacte, et détaillée en clair, de la prestation exécutée,
- les références du bordereau de livraison,
- le montant hors TVA de la prestation détaillée,
- le taux et le montant de la TVA et des éventuelles taxes annexes,
- le montant TTC de la prestation détaillée,
- le numéro du compte bancaire ou postal, en clair, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement.

Les sacs hydrosolubles utilisés dans le mois font l'objet d'une facturation différente.

Les factures devront être explicites quant au calcul des montants, item par item, comme précisé ci-dessus. En aucun cas une facturation de type « prestation linge mensuelle » ne sera acceptée.

11.2 FACTURATION POUR DETERIORATION OU PERTE DU LINGE

1/ Pour le linge personnel des résidents

En cas de détérioration ou de perte d'articles textiles dûment imputable au prestataire, l'EHPAD fait réaliser un constat contradictoire en présence du responsable qualité exploitation du prestataire. Il émettra une facture correspondant à la valeur de remplacement à neuf des articles concernés, qui sera payable à réception par le prestataire.

Pour les articles dont la vétusté est dûment constatée préalablement à leur entretien, et notamment lors de l'inventaire du trousseau du résident, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une facturation pour indemnisation après accord préalable des deux parties selon les mêmes modalités.

2/ Pour le linge divers, autre que celui du linge des résidents

La perte ou la détérioration par le prestataire des articles confiés par le personnel de l'EHPAD donne droit à indemnisation de l'EHPAD si la responsabilité du prestataire est avérée. Le représentant habilité par l'EHPAD établit une facture réalisée sur la base d'un constat contradictoire en présence du responsable qualité exploitation du prestataire.

Sur présentation des justificatifs d'achat, l'indemnisation a lieu par application sur la valeur d'achat de l'article du barème de vétusté suivant:

Vétusté de l'équipement (Pourcentage de la valeur HT)	Coefficient d'abattement
Moins d'1 an	0 %
Entre 1 et 3 ans	50 %
+ de 3 ans	100 %

Fait à Montpellier, le 10 mars 2017

Fait à....., le.....

Lu et approuvé,

Pour L'EHPAD « Jean Péridier »,

Pour

M. PONCE Eric,

Directeur

Nom, Prénom, qualité et signature


Monsieur le Directeur de l'EHPAD
de la Croix d'Argent
"Jean Péridier"
174, Rue Jacques Bounin
34070 MONTPELLIER